

R È G L E M E N T # 88-2091

RE: Modification du plan et du règlement # 88-2050 concernant le zonage - création d'un nouveau secteur de zone CB/A situé entre les 41e et 42e Rues Ouest, directement à l'ouest de la 1re Avenue, à l'est de la Place Charles-Dorion - Création d'un nouveau secteur de zone CB/B situé entre les 1re et 2e Avenues Ouest directement au sud de l'Autoroute de la Capitale - Création d'une disposition particulière applicable au secteur de zone CB/A nouvellement créé

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 décembre 1988 à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 88-2090 modifiant l'affectation du sol entre les 41e et 42e Rues Ouest, directement à l'ouest de la 1re Avenue, à l'est de la Place Charles-Dorion.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte des changements effectués au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de modifier également le plan susdit de manière à créer un nouveau secteur de zone CB/B entre les 1re et 2e Avenues Ouest, directement au nord de l'Autoroute de la Capitale.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 5 décembre 1988 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2642 a été dûment donné le 13 octobre 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- en distrayant des secteurs de zone RA/B-8 les lots 271-38, 270-4-P, 270-27, 270-28, 270-29-6, en distrayant également du secteur de zone CB/B-13 les lots 270-29-5, 270-29-4, 270-29-2, 270-29-3, 270-54, 271-P, 271-83-P du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, tel que située entre les 41e et 42e Rues Ouest, directement à l'ouest de la 1re Avenue, à l'est de la Place Charles-Dorion et de la 2e Avenue Ouest de manière à former un nouveau secteur de zone CB/A-37. Le nouveau secteur de zone ainsi créé apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.
- en distrayant du secteur de zone CB/B-13 les lots 271-79, 271-80-P, 272-P, 272-3-2-P, 272-39, 272-4, 273-6, 272-7 et une partie des lots 272-5-P, 272-P et 273-P du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg tel que circonscrit à l'ouest par la continuité de la 2e Avenue Ouest, au nord par l'Autoroute de la Capitale, à l'est par la 1re Avenue et au nord par la limite nord du lot 271-83-P, de manière à former un nouveau secteur de zone CB/B-38, ce nouveau secteur de zone ainsi créé apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.
- en distrayant du secteur de zone RA/B-8 les parties de lot 270-P et 270-8-P du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, tel que situés entre la 41e Rue Ouest et la limite sud de la Ville de Charlesbourg et tels que circonscrit à l'est par la continuité de la limite est du lot 270-29-6 et à l'ouest par la continuité de la 2ème Avenue Ouest, de manière à former un nouveau secteur de zone RA/B-181. Ce nouveau secteur de zone ainsi créé apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - L'article 3.8.4 concernant les dispositions particulières à certains secteurs de zone "CB", "CB/A", "CB/AA", "CB/B", "CC", "CD" et "CS" est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.21 le paragraphe 3.8.4.22 suivant:

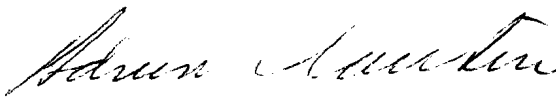
"3.8.4.22 - Dispositions particulières applicables au secteur de zone CB/A-37

Dans ce secteur de zone, la marge arrière minimale et maximale est fixée à quatre mètres (4,000 mm)."

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

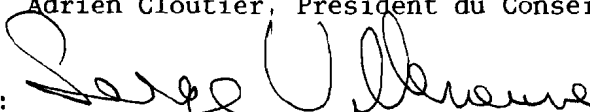
- 4.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 88-2091 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 19 décembre 1988 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 4.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 4.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:



Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:



Serge ViNeneuve, Greffier-adjoint



ville de
CHARLESBOURG

DIRECTION DE L'URBANISME
DIVISION PLAN D'URBANISME

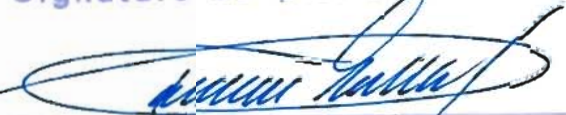
RÈGLEMENT: 88 - 2091

Modification du règlement 88-2050 concernant le zonage

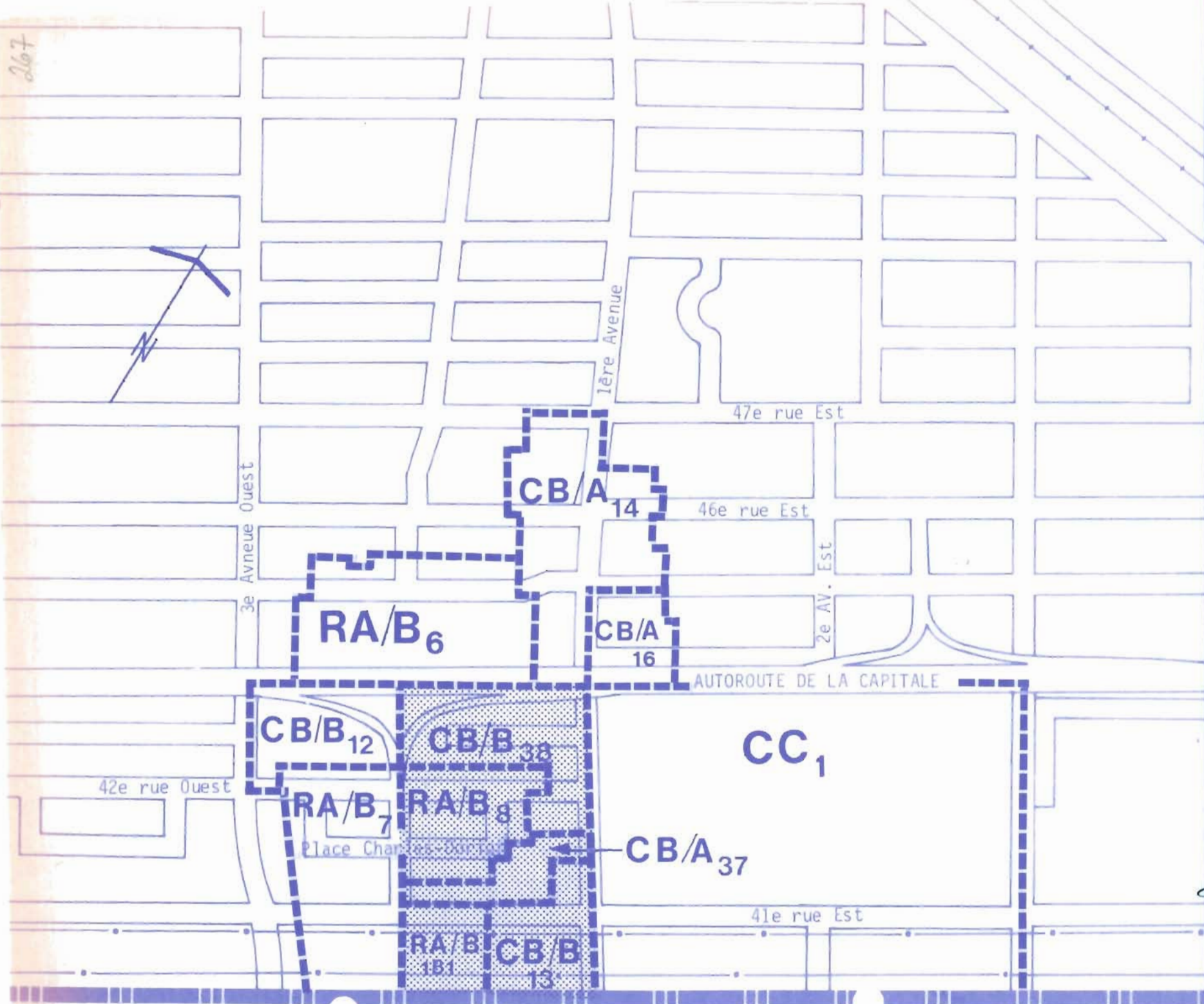
- RA/B₈ modifiée
- CB/B₁₃ modifiée
- CB/B₃₈ nouvelle
- CB/A₃₇ nouvelle
- RA/B₁₈₁ nouvelle

 TERRAINS AFFECTÉS
PAR
L'AMENDEMENT


Signature du président du conseil


Signature du greffier

Dessiné le : 1988-09-16 CCU: 6018
Échelle : 1/5 000 CM:

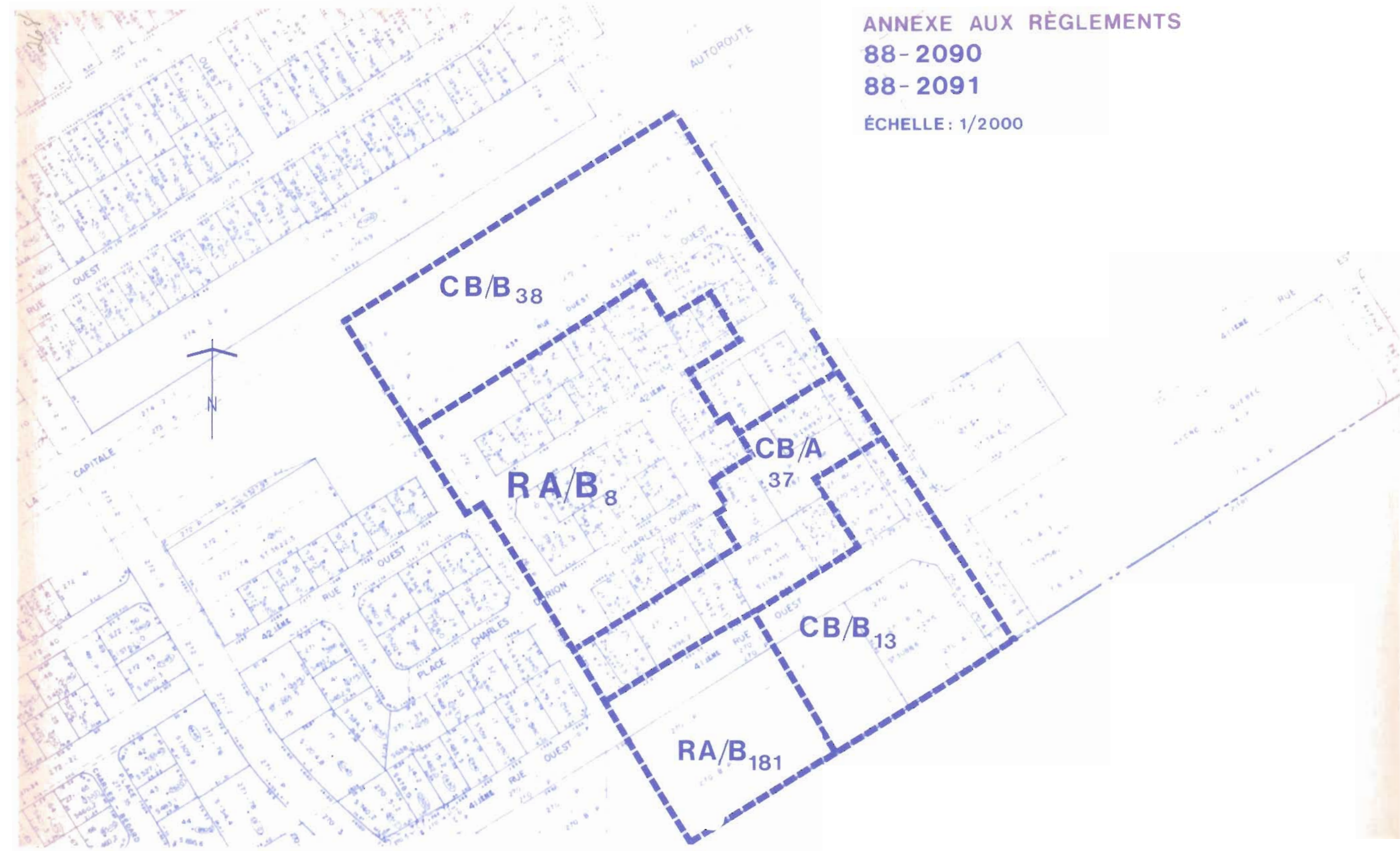


ANNEXE AUX RÈGLEMENTS

88-2090

88-2091

ÉCHELLE: 1/2000



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2091-1-3506)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE
RA/B-8, CB/B-13 (modifiés) CB/B-38, CB/A-37 ET RA/B-181 (nouveaux)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

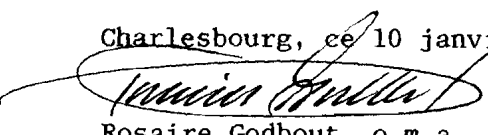
1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 décembre 1988, a adopté le règlement # 88-2091 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone CB/A à même des parties des secteurs de zone CB/B-13 et RA/B-8 situées entre les 41e et 42e Rues Ouest, à l'ouest de la 1re Avenue et à l'est de la Place Charles-Dorion et de la 2e Avenue Ouest, à l'ouest de la 1re Avenue;
- créer un nouveau secteur de zone CB/B à même une partie du secteur de zone CB/B-13 située entre la 1re Avenue et la 2e Avenue Ouest, au sud de l'Autoroute de la Capitale au nord de la limite nord du lot 271-83-P;
- prévoir une disposition particulière applicable à une marge latérale.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 décembre 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1989

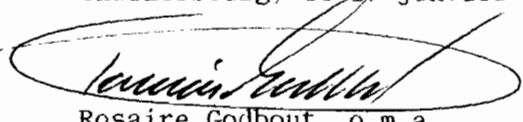

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

270
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 2091-1-3506 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", 10
janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1989


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

271

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2091-2-3507)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-7, CB/B-12, RA/B-6, CB/A-14, CB/A-16 ET CC-1 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RA/B-8, CB/B-13 (modifiés) CB/B-38, CB/A-37 ET RA/B-181 (nouveaux) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MEME TERRITOIRE, LE 19 DÉCEMBRE 1988

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

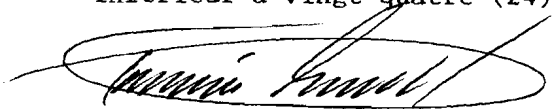
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2091.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2091 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone CB/A à même des parties des secteurs de zone CB/B-13 et RA/B-8 situées entre les 41e et 42e Rues Ouest, à l'ouest de la 1re Avenue et à l'est de la Place Charles-Dorion et de la 2e Avenue Ouest, à l'ouest de la 1re Avenue;
- créer un nouveau secteur de zone CB/B à même une partie du secteur de zone CB/B-13 située entre la 1re Avenue et la 2e Avenue Ouest, au sud de l'Autoroute de la Capitale au nord de la limite nord du lot 271-83-P;
- prévoir une disposition particulière applicable à une marge latérale.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 décembre 1988, sont habiles à voter sur le règlement # 88-2091 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RA/B-8 et CB/B-13 (modifiés), CB/B-38, CB/A-37 et RA/B-181 (nouveaux) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).



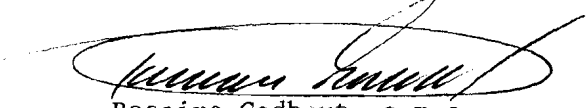
Charlesbourg, ce 10 janvier 1989
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 2091-2-3507 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", 10
janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2091-3-3508)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 19 DÉCEMBRE 1988, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-9 ET CB/B-13 (modifiés), CB/B-38, CB/A-37 ET RA/B-181 (nouveaux)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2091:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2091 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone CB/A à même des parties des secteurs de zone CB/B-13 et RA/B-8 situées entre les 41e et 42e Rues Ouest, à l'ouest de la 1re Avenue et à l'est de la Place Charles-Dorion et de la 2e Avenue Ouest, à l'ouest de la 1re Avenue;
- créer un nouveau secteur de zone CB/B à même une partie du secteur de zone CB/B-13 située entre la 1re Avenue et la 2e Avenue Ouest, au sud de l'Autoroute de la Capitale au nord de la limite nord du lot 271-83-P;
- prévoir une disposition particulière applicable à une marge latérale.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 décembre 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2091 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

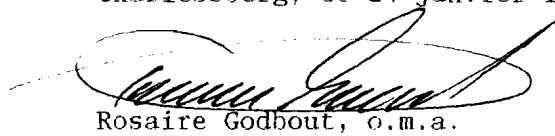
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2091 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 30 janvier 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2091 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 21 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-2091 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la
procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 janvier 1989 à 19 h 01, à la
salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 24 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

275

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2091-4-3558)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2091 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 30 janvier 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A", de manière à:

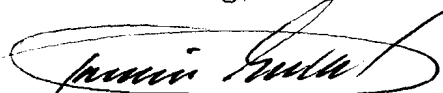
- créer un nouveau secteur de zone CB/A à même des parties des secteurs de zone CB/B-13 et RA/B-8 situées entre les 41e et 42e Rues Ouest, à l'ouest de la 1re Avenue et à l'est de la Place Charles-Dorion et de la 2e Avenue Ouest, à l'ouest de la 1re Avenue;
- créer un nouveau secteur de zone CB/B à même une partie du secteur de zone CB/B-13 située entre la 1re Avenue et la 2e Avenue Ouest, au sud de l'Autoroute de la Capitale au nord de la limite nord du lot 271-83-P;
- prévoir une disposition particulière applicable à une marge latérale.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 88-2091 de la Ville de Charlesbourg en date du 21 février 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 88-2091 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 7 mars 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

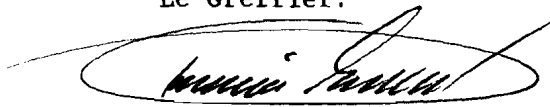
AVIS NOS: 2091-3-3508, 2091-4-3558

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2091 en affichant:

- 1) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 7 mars 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 2 août 1989

Le Greffier:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2091

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de
la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le
registre a été accessible au bureau de la municipalité le 30 janvier 1989
de 9 h à 19 h.

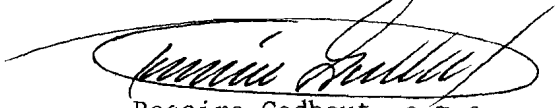
Que le nombre total de personnes habiles à
voter sur le règlement # 88-2091 selon l'article 553 est de 101.

Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le
règlement # 88-2091 est de 21 et qu'aucune personne habile à voter sur
ledit règlement ne s'est enregistrée le 30 janvier 1989.

Que le règlement # 88-2091 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi
sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la
séance du 6 février 1989.

Charlesbourg, ce 2 février 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville
